

Politique départementale d'insertion : subventions de fonctionnement 2019
1er rapport de 2019

Porteur de l'action N° Opération	Intitulé de l'action Territoires d'intervention Type d'accompagnement	Objectif et description de l'action	Nombre de bénéficiaires du rSa concernés en flux constant	Subvention 2018	Subvention proposée CP 18.01.19
PROGRAMME H812 - Imputation 017-564-6574					
Association CIAREM Mulhouse FRM05590	Accompagnement social Région mulhousienne	Public : personnes bénéficiaires du rSa à faible autonomie, voire en désocialisation, rencontrant de manière passagère ou dans la durée, des difficultés d'ordre familial, de santé, de logement et/ou financier constituant un frein à leur insertion sociale. Objectif : permettre à la personne de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société, en l'amenant en fonction de ses capacités, à aller vers l'élaboration d'un projet professionnel, une recherche d'emploi, la création d'une activité indépendante... En renfort aux travailleurs sociaux du Département sur certains territoires.	1 140	612 704 €	306 352 €
Association CIAREM Mulhouse FRM05591	Préparation à l'emploi et à la formation Mulhouse <i>Accompagnement socioprofessionnel</i>	Le public : personnes bénéficiaires du rSa à faible qualification, avec une longue période de chômage ou n'ayant jamais travaillé. Son projet professionnel reste à construire ou à consolider en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes (fragilité, santé, niveau de connaissance du français, mobilité...) Objectif : dynamiser son parcours d'insertion afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Poie emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise...	270	177 000 €	88 500 €
Association CIAREM Mulhouse FRM05592	Job Training Mulhouse <i>Accompagnement socioprofessionnel</i>	Cette action collective représente un dispositif préparatoire, une porte d'entrée à un accompagnement emploi. Elle concerne des groupes de 6 à 8 bénéficiaires du rSa en moyenne. Sa durée est de 3 mois. Elle commence par 2 semaines intensives réparties sur 1 mois. Puis durant les 2 mois suivants, auront lieu 1 rencontre collective et 1 entretien individuel par mois afin de poursuivre concrètement le travail engagé et les recherches d'emploi.	16	32 000 €	16 000 €
Association CIAREM Mulhouse FRM05594	Accompagnement au placement à l'emploi Région mulhousienne, Altkirch et Saint-Louis <i>Accompagnement professionnel</i>	Public : personnes bénéficiaires du rSa dont le projet d'insertion est l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante, mais qui nécessitent un temps court, un an maximum, d'accompagnement renforcé pour en favoriser et conforter l'accès. Objectif : encourager le parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du rSa pour lui permettre de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois...) et de favoriser l'accès à l'emploi en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique ou associatif) ou public.	158	189 000 €	94 500 €
Association CIAREM Mulhouse FRM05596	Appui à l'Entrepreneariat Individuel Région mulhousienne <i>Accompagnement professionnel</i>	Public : personnes bénéficiaires du rSa travailleurs indépendants ou micro-entrepreneurs dont la société est déjà immatriculée. Objectif : effectuer un diagnostic de l'entreprise et les conditions de sa pérennité (moyens nécessaires, identification des difficultés et des potentiels) qui peut aboutir à deux types de propositions, la cessation d'activité ou la sortie du dispositif rSa grâce à un bénéfice suffisant.	65	33 461 €	16 730 €

Porteur de l'action N° Opération	Intitulé de l'action Territoires d'intervention Type d'accompagnement	Objectif et description de l'action	Nombre de bénéficiaires du rSa concernés en flux constant	Subvention 2018	Subvention proposée CP 18.01.19
Association CIAREM Mulhouse FRM05599	Demain à l'emploi Région mulhousienne <i>Accompagnement emploi</i>	L'action "La clé d'une insertion réussie" a pour objectif d'aider les bénéficiaires du rSa demandeurs d'emploi, dans leur recherche de formation afin qu'ils se forment ou se qualifient et ainsi faciliter leur accès à un emploi pérenne.	30	32 000 €	16 000 €
			1 679	total Ciarem	538 082 €
Association Contact Plus Colmar FRM05593	Préparation à l'emploi et à la formation Colmar, Guebwiller et Sainte-Marie-aux-Mines <i>Accompagnement socioprofessionnel</i>	Le public : personnes bénéficiaires du rSa à faible qualification, avec une longue période de chômage ou n'ayant jamais travaillé. Son projet professionnel reste à construire ou à consolider en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes (fragilité, santé, niveau de connaissance du français, mobilité...) Objectif : dynamiser son parcours d'insertion afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Pôle emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise...	220	149 254 €	74 627 €
Association Contact Plus Colmar FRM05595	Accompagnement au placement à l'emploi Colmar, Guebwiller, Thann et Sainte-Marie-aux-Mines <i>Accompagnement professionnel</i>	Public : personnes bénéficiaires du rSa dont le projet d'insertion est l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante, mais qui nécessitent un temps court, un an maximum, d'accompagnement renforcé pour en favoriser et conforter l'accès. Objectif : encourager le parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du rSa pour lui permettre de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois,...) et de favoriser l'accès à l'emploi en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique ou associatif) ou public.	250	187 009 €	93 505 €
Association Contact Plus Colmar FRM05597	Appui à l'entrepreneuriat individuel Colmar, Guebwiller, Sainte-Marie-aux-Mines <i>Accompagnement professionnel</i>	Public : personnes bénéficiaires du rSa travailleurs indépendants ou micro-entrepreneurs dont la société est déjà immatriculée. Objectif : effectuer un diagnostic de l'entreprise et les conditions de sa pérennité (moyens nécessaires, identification des difficultés et des potentiels) qui peut aboutir à deux types de propositions, la cessation d'activité ou la sortie du dispositif rSa grâce à un bénéfice suffisant.	50	33 871 €	16 936 €
Association Contact Plus Colmar FRM05598	Demain à l'emploi Colmar, Guebwiller, Sainte-Marie-aux-Mines <i>Accompagnement emploi</i>	L'action "Job air line" est à destination de bénéficiaires du rSa en recherche d'emploi ayant effectué au moins 4 mois d'accompagnement avec leur référent unique sans sortie à l'emploi ni formation. Le principal objectif est d'orienter un maximum de bénéficiaires vers les métiers en tension mais en travaillant sur l'attractivité de ces emplois par l'amélioration de l'image de l'entreprise et l'adéquation du poste avec les difficultés personnelles (mobilité, garde d'enfants,...). Action sous forme d'ateliers collectifs avec différents intervenants.	144	26 425 €	13 213 €
			664	total Contact Plus	198 281 €
			2 343	Total	736 363 €



ALSACE

Conseil départemental



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION

en faveur de l'Association CIAREM

au titre de l'année 2019

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*,
- VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2018-4-10-5 du 20 avril 2018 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2018,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association CIAREM en date du 8 novembre 2018,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 18 janvier 2019,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CIAREM représentée par sa Présidente, Madame Eliane LAPP, dûment habilitée pour ce faire, sise 12 Allée Nathan Katz - 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit l'objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue, pour 2019 des subventions de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après. Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2019 se réfère ainsi notamment aux items suivants de l'appel à projets : l'Accompagnement Social (AS), la Préparation à l'Emploi et à la Formation (PEF), l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE), l'Appui à l'Entrepreneuriat Individuel (AEI), Demain à l'emploi.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant des subventions départementales

Le Département alloue à l'Association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} et notamment pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 538 082 €.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 306 352 € au titre de l'accompagnement social,
- 88 500 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation,
- 16 000 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation Job training,
- 94 500 € au titre de l'accompagnement au placement à l'emploi,
- 16 730 € au titre de l'appui à l'entrepreneuriat individuel,
- 16 000 € au titre de demain à l'emploi.

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2019 un avenant à la présente convention sera conclu.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 48 730 €, soit :

- ✓ 16 000 € pour la préparation à l'emploi et à la formation Job training,
- ✓ 16 730 € pour l'appui à l'entrepreneuriat individuel,
- ✓ 16 000 € pour demain à l'emploi,

dès la signature de la convention.

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale :

- ✓ 153 176 € pour l'accompagnement social,
- ✓ 44 250 € pour la préparation à l'emploi et à la formation,
- ✓ 47 250 € pour l'accompagnement au placement à l'emploi,

soit 244 676 € à la signature de la convention.

Les soldes maximums des subventions précitées seront versés au cours du second semestre de l'année, après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2019.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ,
 - le rapport d'activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées,
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,

- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés,
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF,
 - garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données,
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité,
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité,
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa,
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis du Département.

Le référent unique :

- incite le bénéficiaire du rSa à se mobiliser pour répondre aux offres d'emploi, actions de formation, missions de bénévolat ou toutes autres opportunités favorisant l'activation de son parcours d'insertion. Cela implique de développer une approche novatrice et de travailler avec la personne la confiance en soi, de la rassurer, la convaincre, l'encourager avec empathie mais fermeté.
- informe et rappelle au bénéficiaire du rSa ses obligations (Déclaration Trimestrielle de Ressources, inscription comme demandeur d'emploi à Pôle emploi,...) ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect de son Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou d'absences répétées, entravant la dynamique de son parcours d'insertion et/ou de formation et le cas échéant, soumet la situation du bénéficiaire du rSa à la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) selon les modalités territorialement appliquées (ex. fiche parcours, fiche de liaison).
- informe le bénéficiaire du rSa qui développe un projet lui conférant un statut d'élève ou d'étudiant, y compris pendant la période de stage effectuée dans ce cadre, que le maintien du rSa, est soumis à dérogation de la Présidente du Conseil départemental, avec une demande écrite de l'allocataire, avant inscription dans le CER et sa validation.
- propose au bénéficiaire du rSa, le bénévolat comme outil d'insertion et inscrit cette action (poursuivre une mission ou rechercher et effectuer une mission) dans le Contrat d'Engagements Réciproques.
- assure une mission de veille concernant tous les dispositifs et les partenaires existants sur le plan social, de la santé, professionnel, du monde de l'entreprise, des prestations de service de Pôle emploi, de la formation, etc. et les mobilise autant que de besoin dans l'accompagnement des bénéficiaires du rSa dont il a la charge.
- dans le contexte d'une société de plus en plus numérisée, favorise l'appropriation de la technologie, l'utilisation d'un coffre-fort numérique pour les attestations et diplômes validant un parcours (par l'accès à des actions ou des outils de droit commun ou développés en interne à la structure), afin d'éviter l'isolement et de garantir l'accès aux droits des bénéficiaires du rSa.
- à l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques (CER), fait le point auprès de l'Équipe Pluridisciplinaire de la CTSA compétente, sur la situation de la personne de manière à déterminer si l'accompagnement relève toujours du même type, ou s'il est préférable d'orienter le bénéficiaire vers un autre accompagnement.
- participe à la saisie des informations notamment concernant le CER et les rendez-vous dans le logiciel métier SOLIS.
- propose au bénéficiaire du rSa et à l'entreprise ou à l'organisme de formation, un accompagnement pendant les 6 premiers mois de la prise de poste ou de l'entrée en formation. Il apporte ainsi un soutien à la personne pour favoriser son maintien dans l'emploi et/ou sa réussite en formation et un point d'appui sécurisant pour l'entreprise ou l'organisme de formation...

Cas particulier : lorsqu'une personne est signataire d'un contrat aidé (Parcours Emploi Compétences –PEC- anciennement Contrat Unique d'Insertion (CUI), ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion –CDDI-), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention PEC-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention PEC-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- Le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA et les travailleurs sociaux spécialisés rSa compétents sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Stratégie,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir avant le 15 juillet 2019, un bilan qualitatif et quantitatif des actions visées à l'article 1^{er}, sur les six premiers mois de l'année 2019 et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de leur mise en œuvre, au maximum 15 jours après le terme de la convention, soit le 15 janvier 2020.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce les activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule et entière responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION

en faveur de l'Association CONTACT PLUS

au titre de l'année 2019

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*,
- VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2018-4-10-5 du 20 avril 2018 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2018,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association CONTACT PLUS en date du 14 novembre 2018,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 18 janvier 2019,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CONTACT PLUS représentée par son Président, Monsieur Bruno FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- l'accueil, l'information et le suivi des publics défavorisés et notamment les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),
- la mise en œuvre des différentes prestations d'évaluation, bilan, orientation, aide à la recherche d'emploi et toute action destinée à favoriser leur insertion professionnelle et sociale.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue, pour 2019 des subventions de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après. Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2019 se réfère ainsi notamment aux items suivants de l'appel à projets : la Préparation à l'Emploi et à la Formation (PEF), l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE), l'Appui à l'Entrepreneuriat Individuel (AEI), Demain à l'emploi.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant des subventions départementales

Le Département alloue à l'Association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} et notamment pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 198 281 €.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 74 627 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation,
- 93 505 € au titre de l'accompagnement au placement à l'emploi,
- 16 936 € au titre de l'appui à l'entrepreneuriat individuel,
- 13 213 € au titre de demain à l'emploi.

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2019 un avenant à la présente convention sera conclu.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 30 149 €, soit :

- ✓ 16 936 € pour l'appui à l'entrepreneuriat individuel,
- ✓ 13 213 € pour demain à l'emploi,

dès la signature de la convention.

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale :

- ✓ 37 314 € pour la préparation à l'emploi et à la formation,
- ✓ 46 753 € pour l'accompagnement au placement à l'emploi,

soit 84 067 € à la signature de la convention.

Les soldes maximums des subventions précitées seront versés au cours du second semestre de l'année, après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2019.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ,
 - le rapport d'activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées,
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,

- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés,
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF,
 - garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données,
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité,
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité,
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa,
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis du Département.

Le référent unique :

- incite le bénéficiaire du rSa à se mobiliser pour répondre aux offres d'emploi, actions de formation, missions de bénévolat ou toutes autres opportunités favorisant l'activation de son parcours d'insertion. Cela implique de développer une approche novatrice et de travailler avec la personne la confiance en soi, de la rassurer, la convaincre, l'encourager avec empathie mais fermeté.
- informe et rappelle au bénéficiaire du rSa ses obligations (Déclaration Trimestrielle de Ressources, inscription comme demandeur d'emploi à Pôle emploi,...) ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect de son Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou d'absences répétées, entravant la dynamique de son parcours d'insertion et/ou de formation et le cas échéant, soumet la situation du bénéficiaire du rSa à la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) selon les modalités territorialement appliquées (ex. fiche parcours, fiche de liaison).
- informe le bénéficiaire du rSa qui développe un projet lui conférant un statut d'élève ou d'étudiant, y compris pendant la période de stage effectuée dans ce cadre, que le maintien du rSa, est soumis à dérogation de la Présidente du Conseil départemental, avec une demande écrite de l'allocataire, avant inscription dans le CER et sa validation.
- propose au bénéficiaire du rSa, le bénévolat comme outil d'insertion et inscrit cette action (poursuivre une mission ou rechercher et effectuer une mission) dans le Contrat d'Engagements Réciproques.
- assure une mission de veille concernant tous les dispositifs et les partenaires existants sur le plan social, de la santé, professionnel, du monde de l'entreprise, des prestations de service de Pôle emploi, de la formation, etc. et les mobilise autant que de besoin dans l'accompagnement des bénéficiaires du rSa dont il a la charge.
- dans le contexte d'une société de plus en plus numérisée, favorise l'appropriation de la technologie, l'utilisation d'un coffre-fort numérique pour les attestations et diplômes validant un parcours (par l'accès à des actions ou des outils de droit commun ou développés en interne à la structure), afin d'éviter l'isolement et de garantir l'accès aux droits des bénéficiaires du rSa.
- à l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques (CER), fait le point auprès de l'Équipe Pluridisciplinaire de la CTSA compétente, sur la situation de la personne de manière à déterminer si l'accompagnement relève toujours du même type, ou s'il est préférable d'orienter le bénéficiaire vers un autre accompagnement.
- participe à la saisie des informations notamment concernant le CER et les rendez-vous dans le logiciel métier SOLIS.
- propose au bénéficiaire du rSa et à l'entreprise ou à l'organisme de formation, un accompagnement pendant les 6 premiers mois de la prise de poste ou de l'entrée en formation. Il apporte ainsi un soutien à la personne pour favoriser son maintien dans l'emploi et/ou sa réussite en formation et un point d'appui sécurisant pour l'entreprise ou l'organisme de formation...

Cas particulier : lorsqu'une personne est signataire d'un contrat aidé (Parcours Emploi Compétences –PEC- anciennement Contrat Unique d'Insertion (CUI), ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion –CDDI-), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention PEC-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention PEC-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- Le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA et les travailleurs sociaux spécialisés rSa compétents sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Stratégie,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir avant le 15 juillet 2019, un bilan qualitatif et quantitatif des actions visées à l'article 1^{er}, sur les six premiers mois de l'année 2019 et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de leur mise en œuvre, au maximum 15 jours après le terme de la convention, soit le 15 janvier 2020.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce les activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule et entière responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION
pour un poste de conseiller relais-entreprises en faveur de l'Association CIAREM
au titre de l'année 2019

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*,
- VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU L'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019,
- VU la demande de subvention formulée par l'Association CIAREM en date du 22 novembre 2018,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 18 janvier 2019,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CIAREM représentée par sa Présidente, Madame Eliane LAPP, dûment habilitée pour ce faire, sise 12 Allée Nathan Katz - 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit l'objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), plus particulièrement pour favoriser leur accès à l'emploi, le Département attribue à l'Association une subvention pour un poste de conseiller relais-entreprises pour 2019.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions du poste mentionné ci-avant et décrites ci-après.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association est l'employeur et assure l'encadrement du conseiller relais-entreprises qui travaille en proximité avec les conseillers emploi de l'Association accompagnant des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) dans leur parcours d'insertion, pour le compte du Département.

Il aura principalement pour mission :

- D'apporter un conseil en matière de ressources humaines aux entreprises (échange sur les besoins et sur les compétences requises, définition du profil de poste, mobilisation des prestations existantes, par exemple une période de mises en situation en milieu professionnel, une action de formation préalable au recrutement, un parcours emploi compétences...),
- De relayer les profils recherchés de telle sorte à proposer des candidats, bénéficiaires du rSa, pré-sélectionnés dans les portefeuilles des référents,
- D'exercer en lien avec le Chargé de mission entreprises du Département (DEFI/SIS) et en relais des besoins de main d'œuvre signalés aux élus, à l'ADIRA, lors des « petits déjeuners de l'emploi », etc.
- D'être en contact permanent avec des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa, et être au fait des particularités de ce public,

- De sensibiliser et faire valoir les compétences des bénéficiaires du rSa auprès des employeurs, pour favoriser leur recrutement et optimiser les mises en relation, ainsi de faire coïncider la demande et l'offre d'emploi,
- De diffuser, le cas échéant, les offres recueillies aux partenaires financés par le Département, en tant qu'interlocuteur unique sur le Sud du Haut-Rhin,
- De favoriser le maintien à l'emploi des personnes recrutées - par une assistance personnalisée - au cours des 6 premiers mois suivants la prise de poste, à la demande de l'employeur ou celle du salarié,
- D'assurer un reporting précis des activités réalisées, mises en relation, recrutements, suivis en entreprises, etc.

Cette mission s'inscrit pleinement dans l'esprit et le respect de l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019.

D'ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants de la Direction Enfance Famille Insertion :

- le Service Insertion et Stratégie,
- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention.

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Les modalités opérationnelles de cette action, notamment les objectifs quantitatifs et les indicateurs de pilotage, seront définies dans une feuille de route qui sera notifiée à l'association par la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, le Département alloue à l'Association, une subvention de 40 000 € pour un poste de conseiller relais-entreprises, embauché au sein de l'Association et intervenant sur les CTSA de la Région mulhousienne, Saint-Louis, Altkirch et Thann.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et de contrôle

Le versement de la participation départementale sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 %, à titre d'acompte, soit 20 000 € à la signature de la convention,
- le solde, au cours du second semestre de l'année sur présentation avant le 15 juillet 2019, d'un bilan d'activité qualitatif et quantitatif établi sur les 6 premiers mois de l'année.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ,
 - le rapport d'activités,

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à la mission de la présente convention et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 12),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées,
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés,
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données,
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité,
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité,
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa,
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions

départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir avant le 15 juillet 2019, un bilan qualitatif et quantitatif des actions visées à l'article 1^{er}, sur les six premiers mois de l'année 2019 et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de leur mise en œuvre, au maximum 15 jours après le terme de la convention, soit le 15 janvier 2020.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce les activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule et entière responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

Budget prévisionnel 2019 de l'association CIAREM et de l'action :

CHARGES	Structure	Action proposée	PRODUITS	Structure	Action proposée
Charges directes			Ressources directes		
60 - Achats	32 059 €	1 800 €	70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises	76 547 €	0 €
- prestations de services	8500				
- achats matières et fournitures	8559	1200	74 - Subventions d'exploitation	1 652 044 €	40 000 €
- autres fournitures	15000	600	- Etat (à détailler) FIPD	8500	
60 - Services extérieurs	144 650 €	1 100 €	STARTER justice	13560	
- locations	125000	600	SPIP expérimentation parcours	5000	
- entretien et réparation	13000		- Département 68 (à détailler)		
- assurances	4150	300	PEF Mulhouse	177002	
- documentation	2500	200	PEF Thann	17169	
62 - Autres services extérieurs	60 780 €	1 957 €	SEVICE SOCIAL	612704	
- rémunérations intermédiaires et honoraires	22000	252	APE	192290	
- publicité, publications	1000	120	AEI	33461	
- déplacements, missions	18580	1200	ACTION INNOVANTE	64000	40000
- frais postaux et de télécommunication	16200	360	JOB training	64000	
- services bancaires, autres	3000	25	- Organismes sociaux (à détailler)		
63 - Impôts et taxes	67 943 €	2 835 €	- Fonds Social Européen (FSE) 2019 sollicité auprès du CD 68 (via sa subvention globale)	237128	
- impôts et taxes sur rémunérations	58443	2460	- FSE 2019 sollicité auprès d'autres organismes	200430	
- autres impôts et taxes	9500	375	FSE Dirrecte	16000	
64 - Charges de personnel	1 408 159 €	31 678 €	- ASP (emplois aidés)	10800	
- rémunérations du personnel	1006031	23758	- autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)		
- charges sociales	402128	7920			
- autres charges de personnel					
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €	0 €
66 - Charges financières	0 €	0 €	76 - Produits financiers	0 €	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	0 €			
68 - Dotation aux amortissements	15 000 €	630 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions	0 €	0 €
Charges indirectes			Ressources indirectes		
Charges fixes de fonctionnement	0 €	0 €			
Frais financiers	0 €	0 €			
Autres	0 €	0 €			
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
86 - emplois des contributions volontaires en nature	0 €	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €	0 €
- secours en nature			- bénévolat		
- mise à disposition gratuite de biens et prestations			- prestations en nature		
- personnels bénévoles			- dons en nature		
TOTAL	1 728 591 €	40 000 €	TOTAL	1 728 591 €	40 000 €

La structure sollicite une subvention du Département 68 de 40000 euros, ce qui représente 100 % par rapport au budget total de l'action.

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION

pour un poste de conseiller relais-entreprises

en faveur de l'Association CONTACT PLUS au titre de l'année 2019

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*,
- VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU L'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019,
- VU la demande de subvention formulée par l'Association CONTACT PLUS en date du 16 novembre 2018,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 18 janvier 2019,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CONTACT PLUS représentée par son Président, Monsieur Bruno FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit l'objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), plus particulièrement pour favoriser leur accès à l'emploi, le Département attribue à l'Association une subvention pour un poste de conseiller relais-entreprises pour 2019.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions du poste mentionné ci-avant et décrites ci-après.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association est l'employeur et assure l'encadrement du conseiller relais-entreprises qui travaille en proximité avec les conseillers emploi de l'Association accompagnant des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) dans leur parcours d'insertion, pour le compte du Département.

Il aura principalement pour mission :

- D'apporter un conseil en matière de ressources humaines aux entreprises (échange sur les besoins et sur les compétences requises, définition du profil de poste, mobilisation des prestations existantes, par exemple une période de mises en situation en milieu professionnel, une action de formation préalable au recrutement, un parcours emploi compétences...),
- De relayer les profils recherchés de telle sorte à proposer des candidats, bénéficiaires du rSa, pré-sélectionnés dans les portefeuilles des référents,
- D'exercer en lien avec le Chargé de mission entreprises du Département (DEFI/SIS) et en relais des besoins de main d'œuvre signalés aux élus, à l'ADIRA, lors des « petits déjeuners de l'emploi », etc.
- D'être en contact permanent avec des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa, et être au fait des particularités de ce public,

- De sensibiliser et faire valoir les compétences des bénéficiaires du rSa auprès des employeurs, pour favoriser leur recrutement et optimiser les mises en relation, ainsi de faire coïncider la demande et l'offre d'emploi,
- De diffuser, le cas échéant, les offres recueillies aux partenaires financés par le Département, en tant qu'interlocuteur unique sur le Nord du Haut-Rhin,
- De favoriser le maintien à l'emploi des personnes recrutées - par une assistance personnalisée - au cours des 6 premiers mois suivants la prise de poste, à la demande de l'employeur ou celle du salarié,
- D'assurer un reporting précis des activités réalisées, mises en relation, recrutements, suivis en entreprises, etc.

Cette mission s'inscrit pleinement dans l'esprit et le respect de l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019.

D'ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants de la Direction Enfance Famille Insertion :

- le Service Insertion et Stratégie,
- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention.

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Les modalités opérationnelles de cette action, notamment les objectifs quantitatifs et les indicateurs de pilotage, seront définies dans une feuille de route qui sera notifiée à l'association par la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, le Département alloue à l'Association, une subvention de 40 000 € pour un poste de conseiller relais-entreprises, embauché au sein de l'Association et intervenant sur les CTSA de Colmar, Sainte-Marie-aux-Mines et Guebwiller.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et de contrôle

Le versement de la participation départementale sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 %, à titre d'acompte, soit 20 000 € à la signature de la convention,
- le solde, au cours du second semestre de l'année sur présentation avant le 15 juillet 2019, d'un bilan d'activité qualitatif et quantitatif établi sur les 6 premiers mois de l'année.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ,
 - le rapport d'activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à la mission de la présente convention et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 12),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées,
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés,
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données,
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité,
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité,
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa,
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir avant le 15 juillet 2019, un bilan qualitatif et quantitatif des actions visées à l'article 1^{er}, sur les six premiers mois de l'année 2019 et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de leur mise en œuvre, au maximum 15 jours après le terme de la convention, soit le 15 janvier 2020.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du

Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce les activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule et entière responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

Budget prévisionnel 2019 du poste conseiller relations-entreprises CONTACT PLUS :

CHARGES	JOB AIRLINE	Relais Entreprises	PRODUITS	JOB AIRLINE	Relais Entreprises
Charges directes			Ressources directes		
60 - Achats	350 €	2 900 €	70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises	0 €	0 €
- prestations de services					
- achats matières et fournitures	350	1200	74 - Subventions d'exploitation	31 273 €	48 898 €
carburant		1700	- Etat (à détailler)		
60 - Services extérieurs	0 €	4 200 €			
- location véhicule		3700			
location			- Région		
- assurances					
assurances		500	- Département 68		
62 - Autres services extérieurs	19 820 €	2 860 €	JOB AIR LINE	28 243	
Intervenants extérieurs JOB AIR LINE	19 640		RELAIS ENTREPRISES		46 057
- publicité, publications		1300			
- déplacements, missions		1200	- Communes et Autres		
- frais postaux et de télécommunication	180	360			
- services bancaires, autres			- Organismes sociaux (à détailler)		
63 - Impôts et taxes	350 €	1 281 €	- Fonds Social Européen (FSE) 2018 sollicité auprès du CD 68 (via sa subvention globale)		
- impôts et taxes sur rémunérations	350	1281	- FSE 2018 sollicité auprès d'autres organismes		
- autres impôts et taxes					
64 - Charges de personnel	8 253 €	30 157 €	- ASP (emplois aidés)		
- rémunérations du personnel	8 253,00	30 157,00	- autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)		
- charges sociales					
- autres charges de personnel			Auto financement	3 030	2 841
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €	0 €
66 - Charges financières	0 €	0 €	76 - Produits financiers	0 €	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	0 €			
68 - Dotation aux amortissements	0 €	0 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions	0 €	0 €
Charges indirectes			Ressources indirectes		
Charges fixes de fonctionnement	2 500 €	7 500 €			
TOTAL	31 273 €	48 898 €	TOTAL	31 273 €	48 898 €